



## Remboursement de l'aide matérielle LASoc Enquête auprès des services sociaux régionaux (SSR) Principaux résultats

La loi sur l'aide sociale (LASoc) prévoit aux articles 29 et 30 le remboursement de l'aide matérielle et en fixe les conditions. Une enquête visant à déterminer les pratiques en matière de remboursement de l'aide matérielle LASoc dans les différents SSR a été réalisée auprès de tous les services du mois d'août à novembre 2009. Tous les questionnaires ont été retournés dûment remplis (par les 24 SSR). Les documents-types utilisés par certains services ont également été envoyés. L'objectif de cette enquête est de rendre compte des pratiques des SSR en matière de contentieux et d'en dresser les principales tendances. Les tableaux suivant récapitulent les résultats essentiels.

Dans la majorité des questions, plusieurs réponses étant possibles, il peut arriver que l'addition de toutes les catégories d'un tableau aboutisse à un total plus élevé que le nombre de SSR ayant répondu aux questions.

### 1. La majorité des SSR LASoc pratique le remboursement

- Plus des **deux tiers des SSR prennent systématiquement contact avec les anciens bénéficiaires** de l'aide matérielle LASoc en vue d'un éventuel remboursement des montants qui leur ont été accordés.

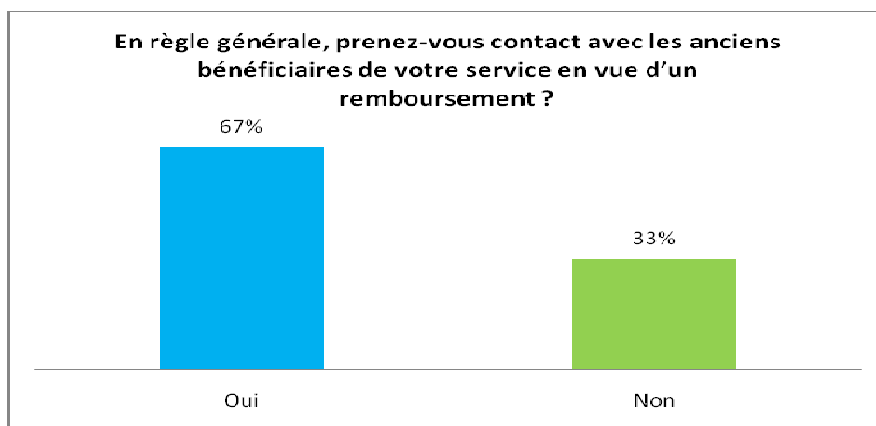


Figure 1

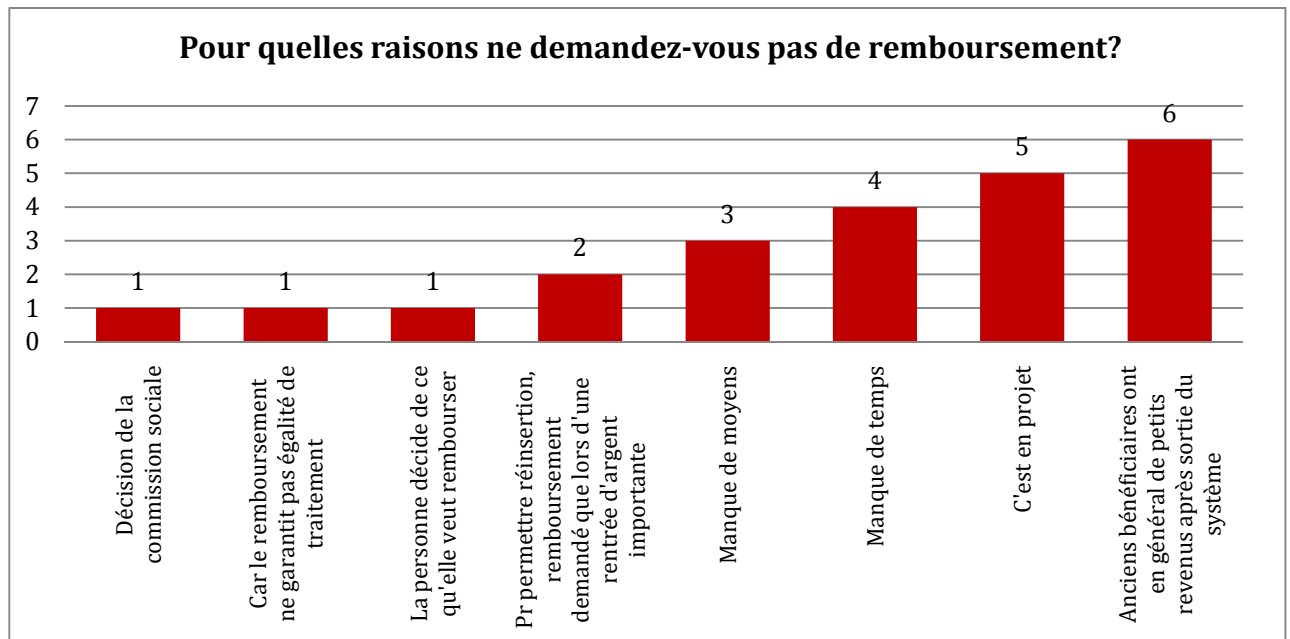


Figure 2

- Les SSR qui ne pratiquent pas le remboursement le font pour plusieurs raisons. Le motif qui revient le plus fréquemment porte sur **la faiblesse des revenus des personnes** qui quittent l'aide sociale. Toutefois, dans plusieurs SSR, la mise en place d'un système de remboursement est à l'étude.

## 2. Une organisation systématique du contentieux

- **Une fois par année au moins**, cette démarche est entreprise dans la plupart des SSR ayant une pratique systématique du remboursement.

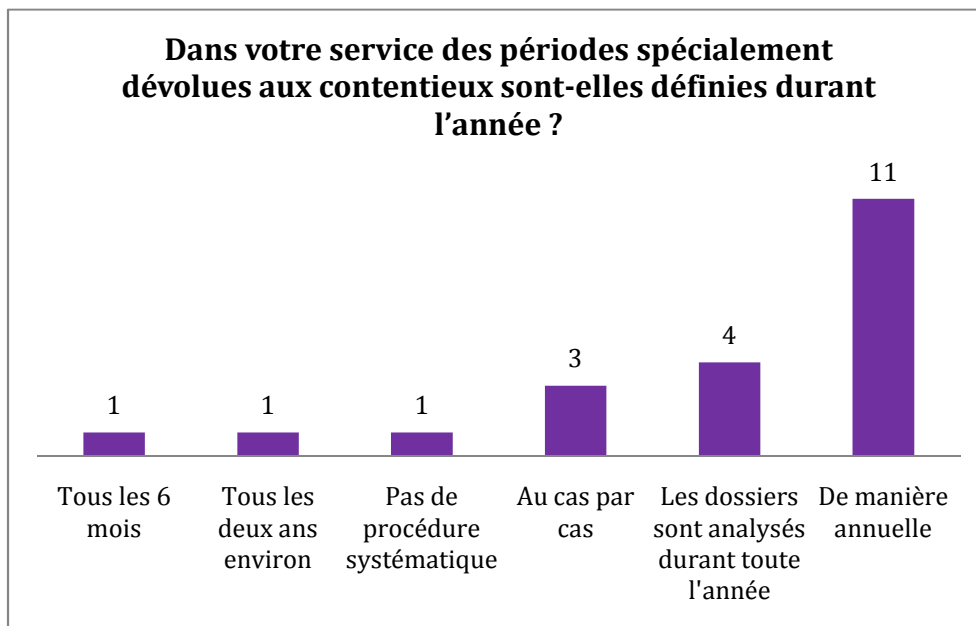


Figure 3

- **Des documents-types ont été spécialement établis** dans la plupart des SSR pour systématiser la procédure de remboursement

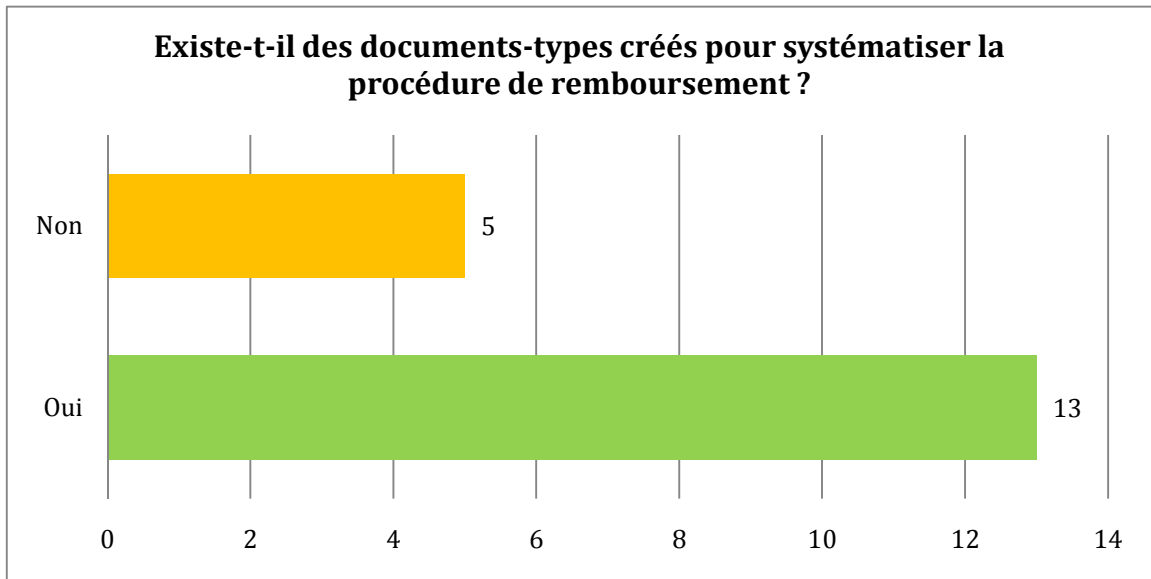


Figure 4

- **Les assistants sociaux en charge des dossiers sont les principaux instigateurs** de la procédure de remboursement. Les organes d'application de la loi sur l'aide sociale sont généralement les instances chargées d'initier les contentieux. Plus rarement, il arrive que les autorités d'aide sociale, les commissions sociales, s'en chargent directement.

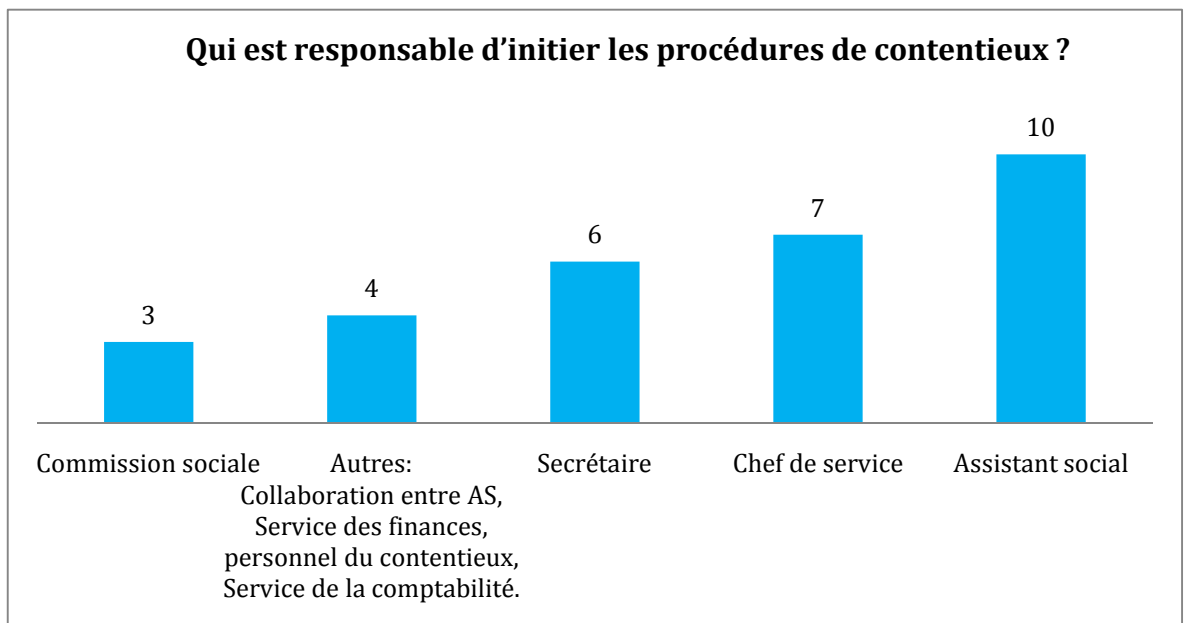


Figure 5

- **La commune est la principale source d'information** à laquelle s'adressent les SSR pour obtenir ou vérifier les coordonnées des anciens bénéficiaires de l'aide sociale soumis à la procédure de contentieux.

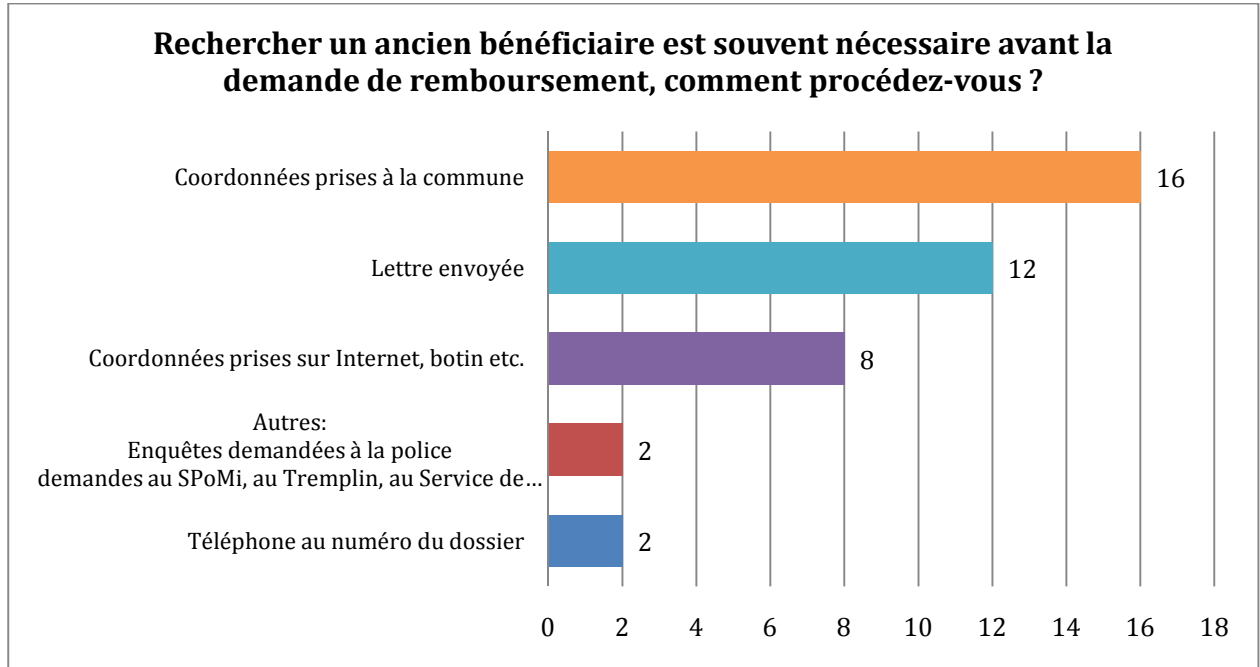


Figure 6

- **Tous les SSR n'engagent pas de poursuite** contre leurs anciens bénéficiaires qui ne rembourseraient pas l'aide matérielle perçue. Seul le tiers des SSR entreprennent ce type de démarche. Parmi ceux qui le font, la moyenne des poursuites par SSR est de 12.7 pour 2008.

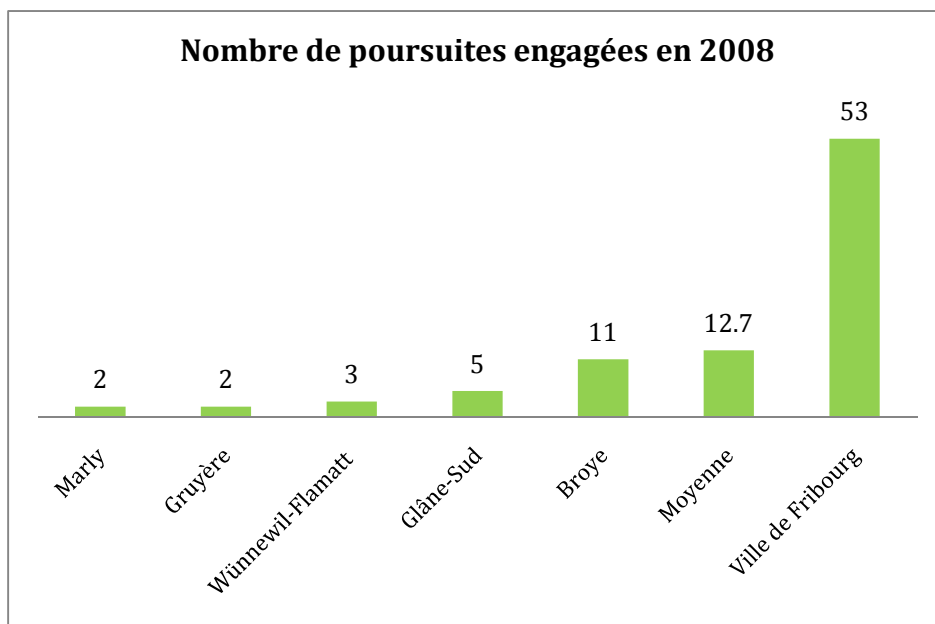


Figure 7

L'enquête nous apprend encore que dans l'écrasante majorité des cas (15/17 réponses) un rappel est envoyé lorsqu'une lettre de demande de remboursement reste sans réponse. En moyenne, 1.6 rappels sont envoyés successivement. Si ceux-ci n'aboutissent pas, soit des poursuites sont engagées, soit le dossier est refermé et sera repris ultérieurement.

- **La commission sociale décide généralement du montant à rembourser.** Celui-ci est quelques fois déterminé en accord avec le bénéficiaire en fonction de ses projets et de ses revenus.

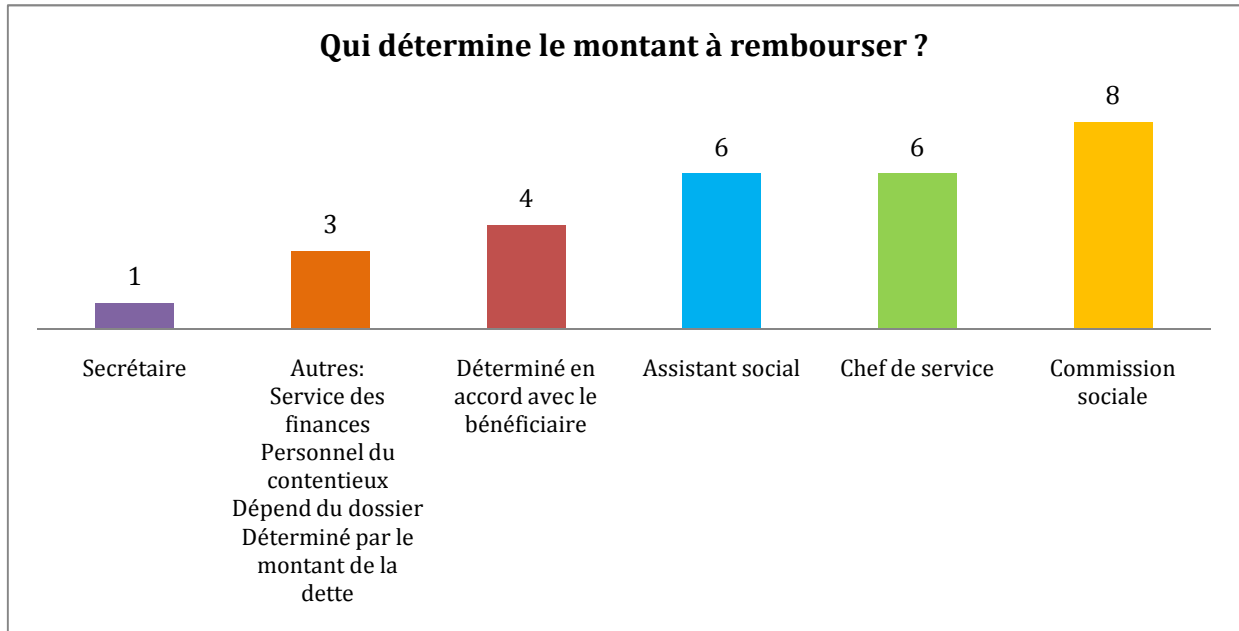


Figure 8

- **Aucun moyen financier n'est spécifiquement attribué** aux procédures de contentieux dans la moitié des SSR réalisant systématiquement cette démarche. Cette tâche paraît être comprise dans le cahier des charges des assistants sociaux.

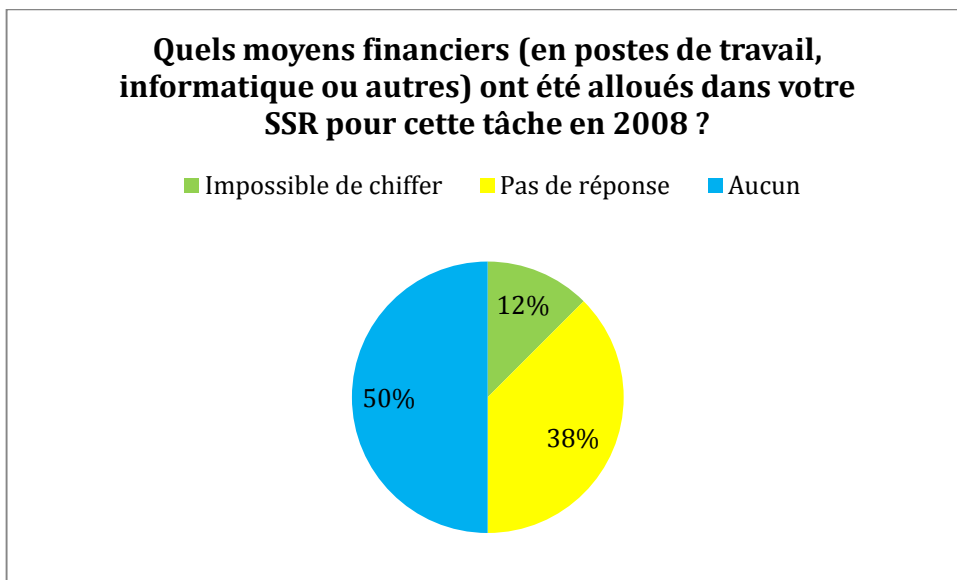


Figure 9

Toutefois, deux SSR ont donné un aperçu chiffré de leurs moyens financiers exacts alloués au contentieux. Le service d'aide sociale de la ville de Fribourg a dédié un montant de Fr. 150'000.- à cette tâche en 2008 et celui de Romont un montant de Fr. 2'000.-.

### 3. Les modalités de la procédure de remboursement se recoupent partiellement avec celles préconisées par la CSIAS

- **La procédure de demande de remboursement débute généralement une année voire plus après le dernier versement d'aide matérielle.** Cette pratique suit la prescription des normes CSIAS qui préconisent de demander un remboursement « *au plus tôt un an après la période d'intervention* », lorsqu'une personne a été aidée durant plusieurs années (Normes CSIAS : H—9).

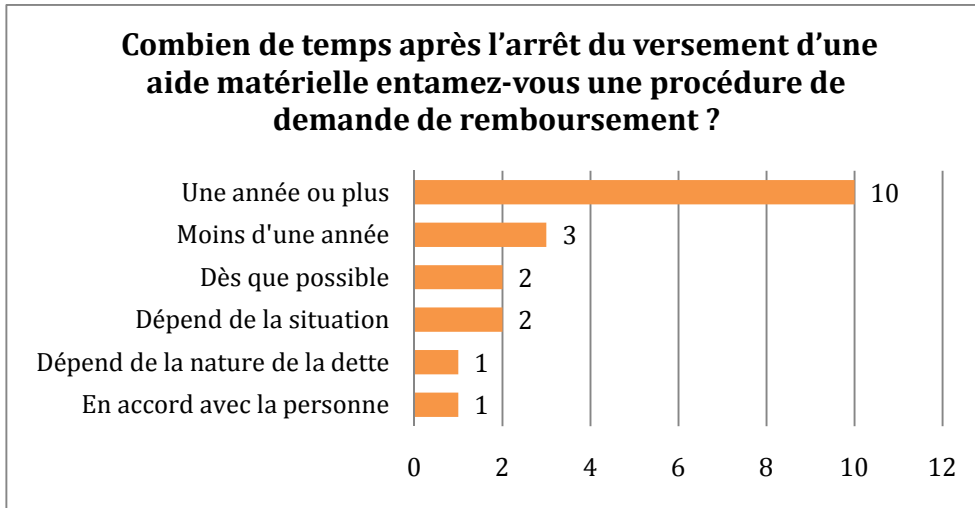


Figure 10<sup>1</sup>

- **L'analyse de la situation est le plus souvent menée uniquement sur dossier.** En règle générale, lors l'évaluation de la situation en vue de déterminer l'ouverture d'une procédure de remboursement, la personne concernée n'est pas convoquée.

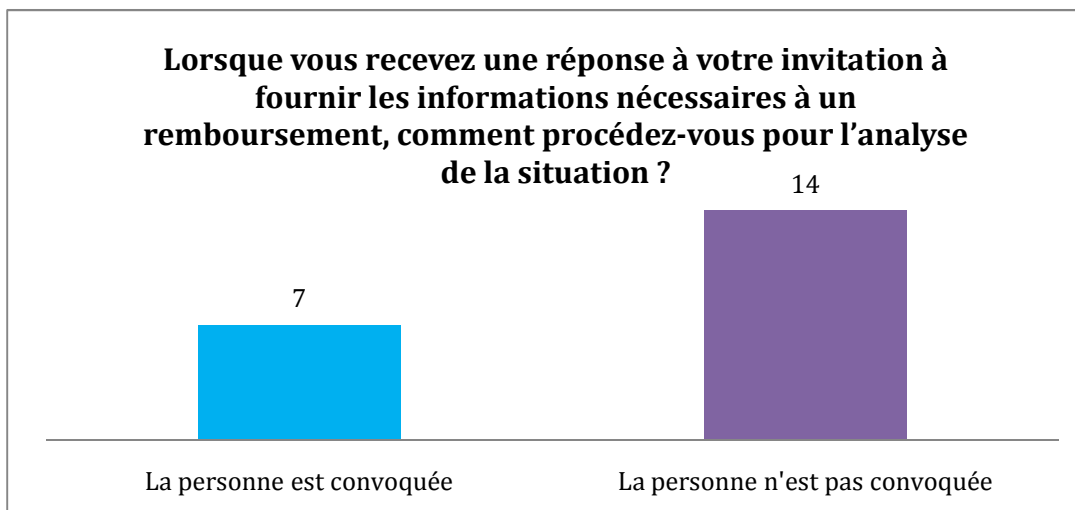


Figure 11

<sup>1</sup> Le service d'aide sociale de la ville de Fribourg a précisé qu'il connaît divers degrés de priorité selon 5 dettes différentes : *Priorité 1 : Dette Abus d'assistance : prestations d'aide sociale versées indûment ; Priorité 2 : Dette divers frais: selon détermination de l'assistant social, Priorité 3 : Constitution de la garantie du dépôt de loyer ; Priorité 4 : Dette aide financière ; Priorité 5 : Dette ADB de caisse-maladie payées par la commune de Fribourg et traitées par le Service des institutions et assurances sociales. Cette dette au contentieux est traitée en tant que priorité 2 et durant toute l'année.*

- **Chaque bénéficiaire doit rembourser l'aide matérielle.** En générale, le remboursement de l'aide perçue est demandé systématiquement aux bénéficiaires ou anciens bénéficiaires, mais en fonction de leur revenu et sans altérer leur réinsertion. **Seule une minorité des SSR se réfère en la matière aux recommandations de la CSIAS (Normes CSIAS : E.3—I).**

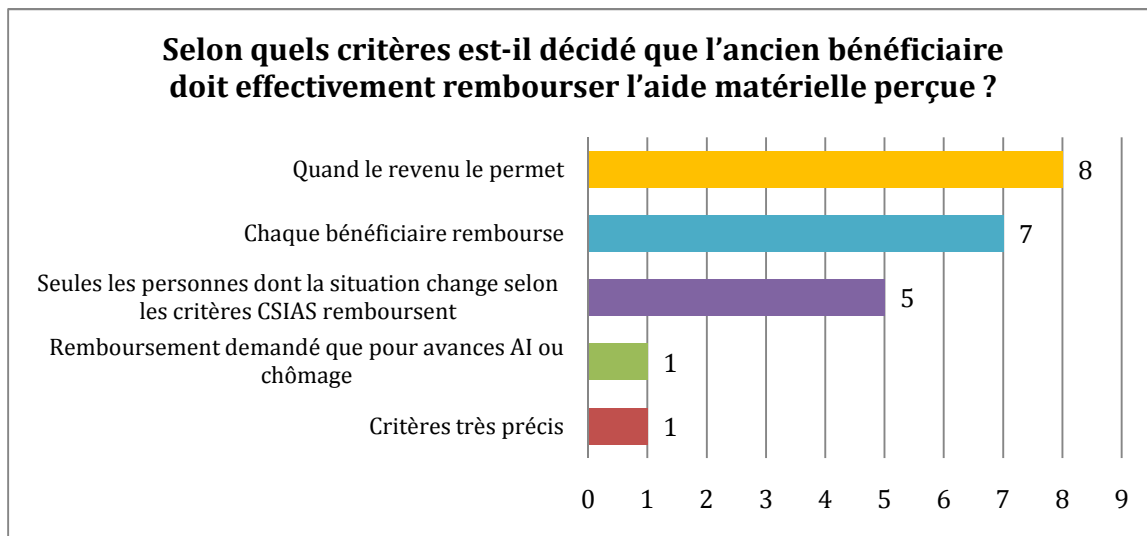


Figure 12<sup>2</sup>

- **Le montant exigé en remboursement est raisonnable.** La personne est au centre du processus de remboursement, celui-ci est adapté à la situation de vie et au budget disponible après l'aide sociale.

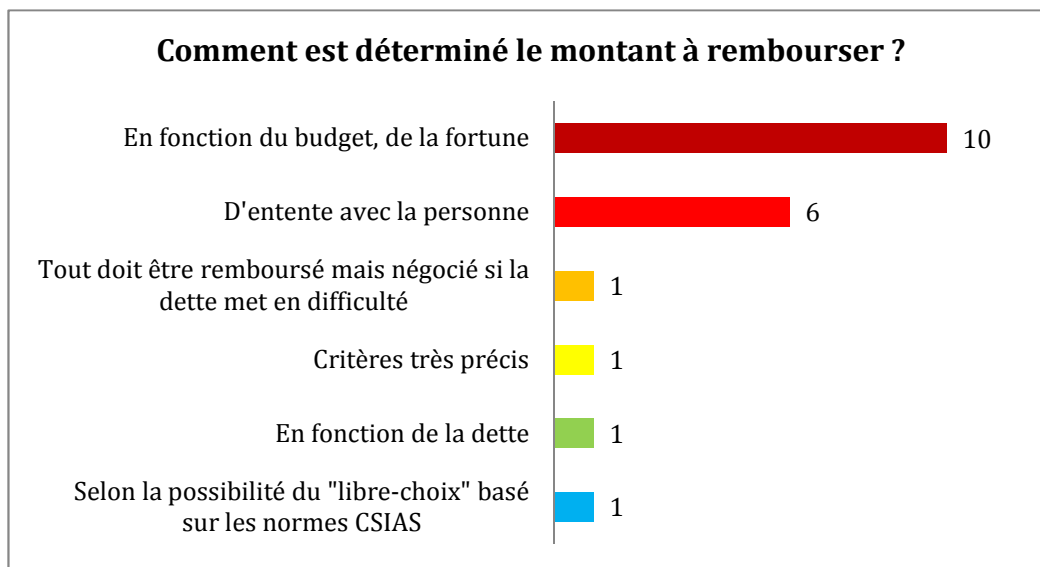


Figure 13

<sup>2</sup> Le service d'aide sociale de la ville de Fribourg a précisé qu'il connaît divers critères dans ce domaine qu'il applique précisément de la manière suivante : *Pour le remboursement d'une dette d'aide financière, pour une personne seule si selon avis de taxation dès frs 40'000 de revenu imposable, la demande sera de frs 100 par mois. Pour un couple si selon avis de taxation dès frs 60'000 de revenu imposable la demande sera faite de frs 100 par mois. Par enfant supplémentaire la somme de frs 10'000 est rajoutée au revenu imposable. Dès frs 10'000 supplémentaires de revenu imposable dans chacun des cas et ainsi de suite la somme de frs 100 supplémentaires est demandée par mois. D'autres circonstances sont prises en compte comme par exemple, éléments de fortune, prix déclaré de la voiture lors de l'avis de taxation, activité indépendante, remariage, cotisation pour le 3<sup>e</sup> pilier, etc. Pour les dettes prioritaires, un remboursement maximal est exigé sans délai (abus d'assistance jusqu'au minimum vital absolu). Au cas par cas, des arrangements peuvent être convenus jusqu'à Frs 5'000 par le service et au-delà par la commission sociale (rachat de dette, etc.)*

- **La période de remboursement est variable selon les SSR.** Toutefois dans la majorité des cas, elle s'étend sur dix ans voire plus. En règle générale, **les recommandations de CSIAS en la matière ne sont pas suivies par les SSR.** Pour cette question, les normes CSIAS recommandent en effet de ne pas exiger le remboursement pendant plus de quatre ans et de renoncer complètement au remboursement des dépenses non couvertes après cette période. (H.9—1)

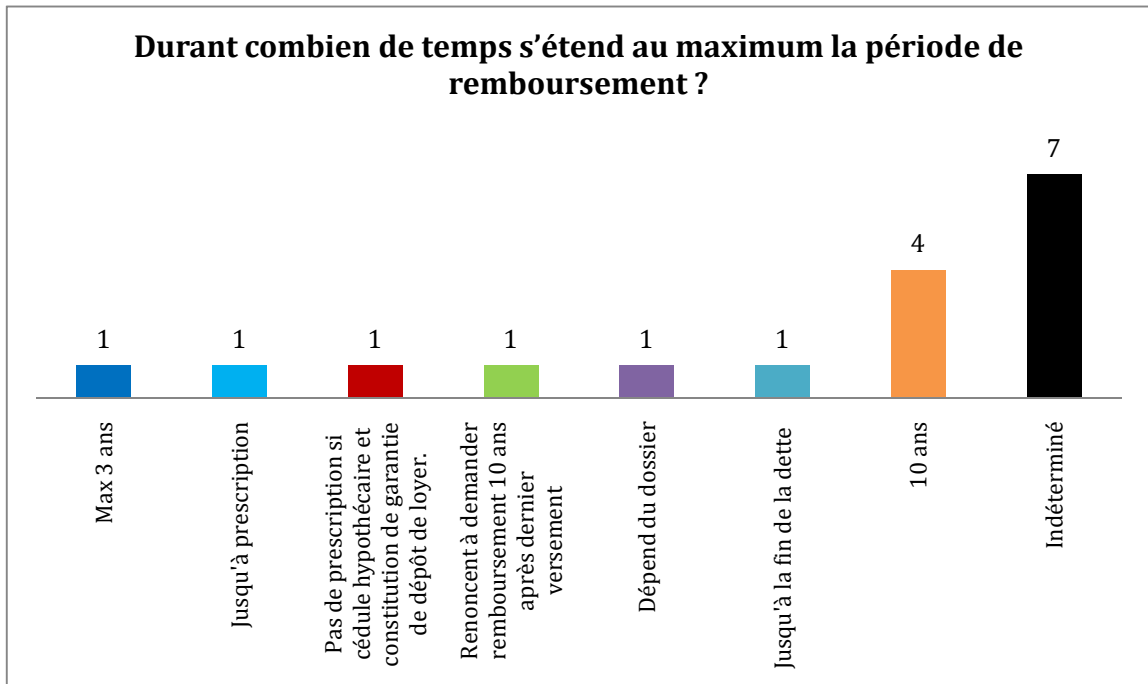


Figure 14



#### 4. La procédure de remboursement produit des résultats effectifs : le contentieux en chiffres

- **Les remboursements correspondent en 2008 à près de 7% des charges d'aide matérielle consenties la même année.** Au total, les SSR ont annoncé dans l'enquête, pour l'année 2008, un montant de Fr. 1'617'496.40 reçu en remboursement de l'aide matérielle.

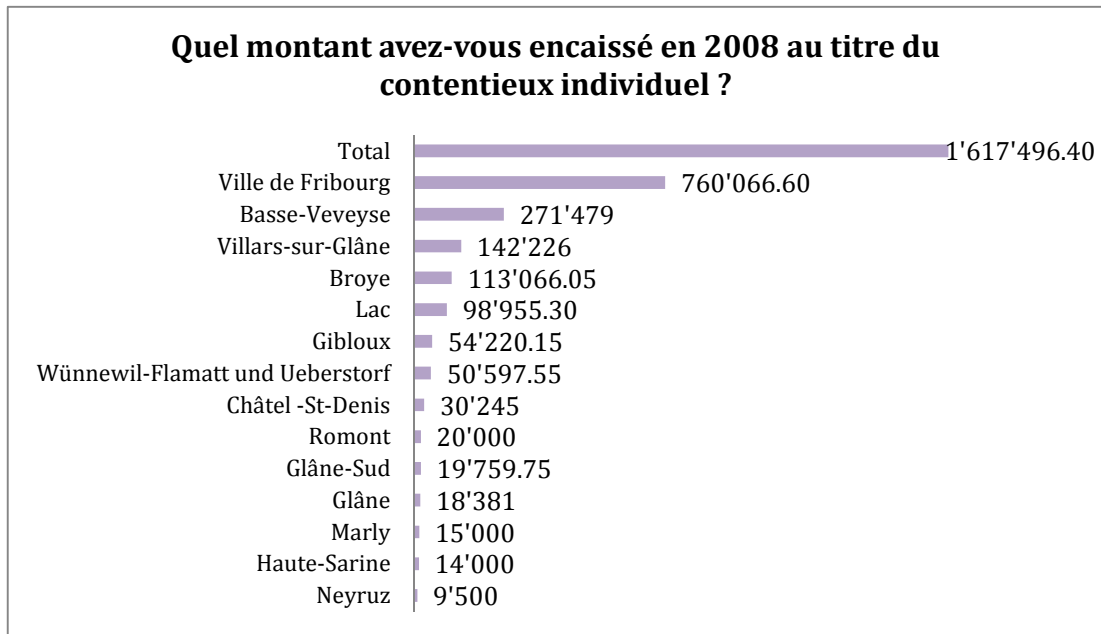


Figure 15

- **Le tiers des dossiers actifs sont concernés par des remboursements.** Un remboursement a été demandé pour 1525 dossiers dans le canton en 2008. En moyenne, les dossiers pour lesquels un remboursement a été demandé représentent 34% de l'ensemble des dossiers actifs des SSR qui pratiquent le remboursement.

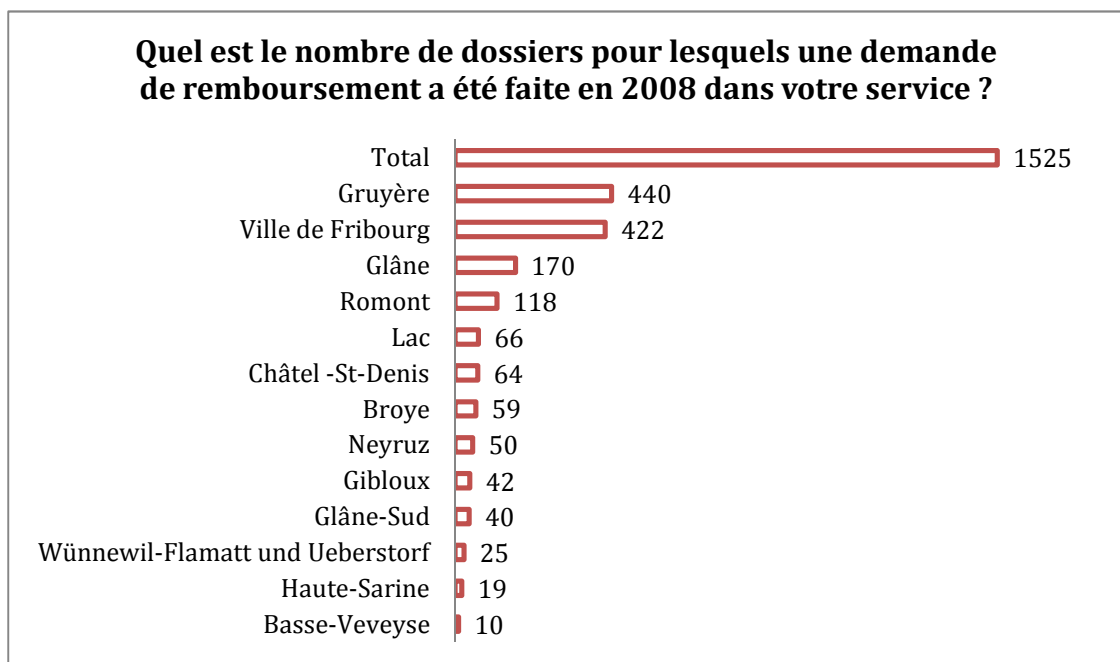


Figure 16

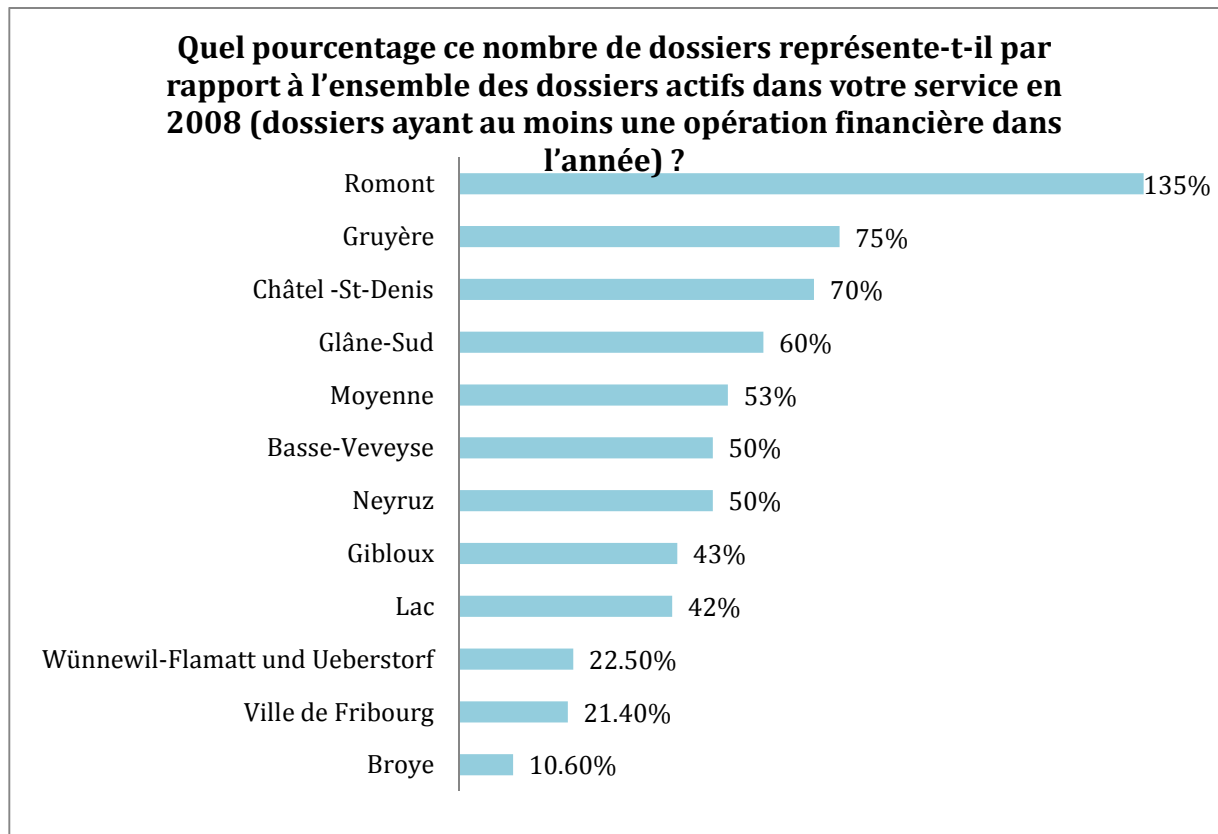


Figure 17

## 5. Conclusion

Cette enquête montre que la procédure de remboursement est une démarche conséquente menée systématiquement par la plupart des services sociaux régionaux du canton jusqu'aux poursuites, si nécessaire, et qui rend effectif l'obligation de remboursement inscrite dans la loi sur l'aide sociale (art. 29 et 30 LASoc). Elle produit des résultats tangibles dans la mesure où le tiers des dossiers actifs est concerné par cette procédure qui, en 2008, s'est soldée par une recette de Fr. 1'617'496.40.

Toutefois, cette enquête révèle également que les pratiques en matière de remboursement sont diverses. La définition de la durée du remboursement, les critères d'engagement du contentieux, les montants du remboursement sont différemment appréciés dans les SSR. Les recommandations de la CSIAS en la matière sont partiellement prises en compte. L'application des dispositions légales donne lieu à des réglementations particulières. Il faut aussi relever que les moyens consentis et l'ampleur donnée aux procédures de remboursement varient passablement d'un service à l'autre. Pour la plupart des SSR cette tâche est incluse dans le cahier des charges des assistants sociaux et des assistantes sociales, tandis que certains SSR ont dédié au remboursement une dotation spécifique. Ces différents facteurs participent à l'entretien d'une forte hétérogénéité des pratiques dans le dispositif d'aide sociale.

C'est la raison pour laquelle, tout en saluant, en la matière, les efforts des SSR mis à jour grâce à cette enquête, il est recommandé l'établissement de pratiques standardisées au moyen de procédures uniformisées garantissant une égalité de traitement entre tous les bénéficiaires du canton.

Les plus vifs remerciements sont adressés en conclusion à tous les services sociaux régionaux qui ont accepté de rassembler et transmettre les données nécessaires à la réalisation de cet état des lieux.